



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Madame ABBE DECAROUX Chantal
1515, route des Cars
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**
n° DP07421224A0027.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 15 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune

Dossier n° DP07421224A0027date de dépôt : **09/04/2024**

date d'affichage du dépôt : 09/04/2024

affiché le : 15/07/2024

complet le : **20/06/2024**demandeur : **Madame ABBE DECAROUX Chantal**pour : **Réfection d'un grenier**adresse terrain : **1515, ROUTE DES CARS, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **110 OB-1578, 110 OB-1272, 110 OB-1273, 110 OB-1576****ARRETE N°U2024-032**

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 09/04/2024 par Madame ABBE DECAROUX Chantal demeurant 1515, route des Cars, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réfection d'un grenier
- sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/06/2024,

VU l'avis défavorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 23/04/2024,

VU l'avis favorable de la Régie d'Electricité de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 22/04/2024,

VU l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 21/05/2024,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;
Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 15 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement F indice 102) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



8, voie Eugène Fournier-Bidoz
BP 30
74230 Thônes

A Thônes le 22 avril 2024

SERVICE INSTRUCTEUR:

COMMUNE DE GLIERES VAL DE BORNE

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le 15/07/2024
ID : 074-200081446-20240715-DP07421224A0027-AR



Affaire Urbanisme suivie par: **T Zellmeyer**
Affaire Raccordement suivie par: **guichet-raccordement@ret.fr**

Avis technique de la Régie d'Electricité de Thônes

L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme. Il est strictement destiné à la collectivité instructrice en charge de l'urbanisme.

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L111-11, si le présent avis indique que des travaux sont nécessaires, la collectivité en charge de l'urbanisme précise dans son avis le délai et par quelle concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

DOSSIER DP 074 212 24 A 0027
Demandeur: M. ABBE DECAROUX CHANTAL
Adresse: 1515 ROUTE DES CARS
Commune: ENTREMONT

Reçu le : 17 avril 2024
Parcelle(s) : 110 B 1578-1272-1273-1576

Objet : *Réfection d'un grenier*

Le présent avis technique est rendu sur la base de l'état de charge du réseau à la date de la demande d'urbanisme et compte-tenu des avis techniques en cours. La puissance prise en compte et servant de référence à cet avis est soit indiquée par le demandeur, pour les demandes supérieures à 12kVA Monophasé ou 36kVA Triphasé ou estimée selon la norme NF C14-100. La solution technique retenue tiendra compte de la puissance réelle demandée et de la charge connue à la date de la demande définitive sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ou de tiers.
Le terrain est desservi si le réseau est situé à moins de 100m et s'il est accessible depuis l'espace public (ce qui n'implique pas que le terrain est équipé).

Le Terrain est desservi par le réseau de distribution publique d'électricité:
☒ Oui ☐ Non

Dans le cadre du projet cité en objet, nous émettons un:

☒ **AVIS FAVORABLE**

- ☒ Aucun impact pour réseaux électriques
- ☐ Branchement à réaliser, y compris liaison au réseau
- ☐ Création d'une extension BT, ou insertion de borne réseau et branchement(s) associé(s)
- ☐ Création d'une extension HTA + poste de distribution publique + extension BT + branchement(s)
- ☐ Déplacement de construction ou d'ouvrage nécessaire. Le demandeur doit impérativement se rapprocher du GRD pour valider la solution technique avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier
- ☒ Notification: présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement)
- ☐ Démolition (le demandeur se rapproche des services pour une demande de mise hors exploitation et vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension)
- ☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge du GRD sur commune urbaine). Les travaux de renforcement ne pourront être engagés qu'après réception d'un devis signé dans le cadre d'un nouveau raccordement ou d'une modification

Le coût approximatif et prévisionnel à charge de la collectivité est de l'ordre de
Ce coût tient compte de la réfaction tarifaire à charge du GRD

0 € HT

☐ L332-8 Code Urbanisme, Possibilité Equipement public exceptionnel

☐ **AVIS DEFAVORABLE**

- ☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge de la collectivité)
- ☐ Puissance de raccordement non renseignée
- ☐ Autres cas (précisé dans les commentaires dessous)

Dans le cas où des travaux sur le réseau sont nécessaires, la mise en service ne pourra être effective qu'après les travaux réalisés

Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau. La position des ouvrages et le point de raccordement devront être validée par RET lors de la demande de raccordement.

Informations complémentaires:

Compte tenu de l'objet de la demande, l'avis technique ESS est donné pour 0 logement créé et 0 kVA.

**Le Responsable des Services
Techniques**

F. SANCHEZ



ANNEXE DE L'AVIS TECHNIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services de la RET ont été sollicités afin de donner un avis technique prévu à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

A noter que l'avis donné ne préjuge en rien de la solution technique de raccordement, qui elle sera définie lors de la visite terrain par le chargé d'affaires RET et qui fera l'objet d'une proposition technique et financière (accompagné du devis). En effet, il se peut que votre maître d'œuvre ait défini une solution de tracé de raccordement incompatible avec la réglementation ou autres contraintes.

Afin d'anticiper et faciliter au mieux votre raccordement **définitif**, et intégrer au plus tôt les **exigences et contraintes du raccordement définies par RET**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (**→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement définitif**), le formulaire de raccordement correspondant à vos besoins (**à compléter avec votre électricien si besoin**). Une fois le formulaire téléchargé, vous pourrez suivre les démarches suivantes :

Cas particulier : si RET vous notifie, lors de l'instruction de votre permis de construire, qu'un déplacement de construction ou d'ouvrage est nécessaire, vous devez immédiatement prendre contact (après délivrance de votre arrêté) afin que RET étudie les solutions de déplacement d'ouvrages. Ces études peuvent être longues et ralentir votre projet.



NB : Si la demande n'est pas complète avec notamment les documents demandés, il ne pourra pas être traité par nos services
— : A réaliser par le demandeur
— : A réaliser par RET

Pour un raccordement **provisoire**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (**→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement provisoire**) le formulaire correspondant. A l'inverse du raccordement neuf, le raccordement provisoire permet d'alimenter temporairement une installation électrique privée, en cas de chantier ou de manifestation. Ce raccordement est autorisé sur une durée d'un an, une fois renouvelable. Il est facturé au forfait et intègre le raccordement, la mise en service et le débranchement de l'installation.

Notre guichet raccordement, que vous pouvez solliciter à tout moment via l'adresse mail : guichet-raccordement@ret.fr ou par téléphone au 04 50 32 17 27, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire d'ordre administratif durant l'instruction de votre dossier.



COMMUNAUTE D
SERVICE VOIRIE
6 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
74 130 BONNEVILLE

Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG194/2024PS

Du 21/05/2024

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : DP-074-212-24-A0027

Demandeur : M. ABBE DECAROUX

Adresse du projet : Route des Cars

Projet : Réfection d'un grenier

Affaire suivie par : Philippe SANTARNECCHI

Reçu le : 17/04/2024

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre de la déclaration préalable.
- Les pièces figurant au dossier de la déclaration préalable déposé le 09/04/2024 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - La présence d'un accès existant sur la VC – Route des Cars
 - La présence d'une habitation existante sur les parcelles n°1578 et 1576 section OB.
 - La rénovation d'un grenier se situant sur la parcelle n°1578 section OB.
 - Le raccordement des réseaux secs et humides sur le tènement du pétitionnaire.
 - L'existence de deux places de stationnement en aérien sur un parking le long de la route des Cars. (Parcelle n°1576 section OB).
 - L'existence de deux places de stationnement aménagées dans le volume de l'habitation principale. (Garages).
 - L'absence de logement supplémentaire.
- Les conditions de visibilité à gauche au droit de l'accès existant avec un recul de 3m **sont insuffisantes** :
 - Visibilité depuis l'accès : estimée à 18 mètres. (Masque visuel)
- Les conditions de visibilité à gauche au droit de l'accès existant avec un recul de 1m sont satisfaisantes :
 - Visibilité depuis l'accès : estimée à 30 mètres.
- Les conditions de visibilité à droite au droit de l'accès existant avec un recul de 3m sont satisfaisantes :
 - Visibilité depuis l'accès : estimée supérieur à 100 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 20mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 30 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant :
 - Les rayons de raccordement étriqués ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.
 - Risques de manœuvres de recul sur la VC occasionnées par les difficultés de retournement sur le tènement pour sortir en marche avant.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route des Cars au droit de l'accès existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe hors agglomération.
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - Le caractère sans issue de la VC.
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - A un défaut de visibilité dus à la présence d'un masque visuel à gauche de l'accès (Boite aux lettres, arbustes).
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **FAVORABLE au projet visé par déclaration préalable.**

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Le respect du dégagement de visibilité à gauche au débouché de l'accès existant. L'implantation de la boîte aux lettres et des arbustes en façade de la VC ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Compte tenu de l'utilisation de places de stationnement existantes. Malgré le fait que leur positionnement n'intègre pas les préconisations de recul pour les véhicules par rapport à l'axe de la VC. A titre exceptionnel, le service gestionnaire de la voirie de la CCFG ne s'opposera aux maintiens de ces deux places de stationnement conformément à la déclaration préalable
- Rétablissement des eaux pluviales en bordure de la voie communale et protection contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux sur le domaine public routier.

- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Aucune tranchée ne sera autorisée sur la chaussée de la VC – Route des Cars.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY GLIERES